

Serge Barrette *Appellant*;

and

Her Majesty The Queen *Respondent*.

1975: November 26 and 27; 1976: January 30.

Present: Laskin C.J. and Martland, Judson, Ritchie, Spence, Pigeon, Dickson, Beetz and de Grandpré JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

Criminal law — Right to obtain the assistance of counsel — Application for adjournment — Judge's discretion — Prejudice suffered by accused — Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, ss. 577(3), 613.

Charged with assaulting a peace officer, appellant was sentenced to imprisonment for one year. At his trial on April 6, 1973 the accused filed an application for adjournment because his counsel was not present. The judge denied the application on the grounds that the case dated back to the previous November and that counsel, who was occupied elsewhere, had not justified his absence. Appellant was therefore directed to proceed without the assistance of counsel. The majority of the Court of Appeal held that appellant, even though not represented by counsel, was given the opportunity to make a full defence and received a fair trial, and refused to order a new trial. Hence the appeal to this Court.

Held (Martland, Ritchie and de Grandpré JJ. dissenting): The appeal should be allowed.

Per Laskin C.J. and Judson, Spence, Pigeon, Dickson and Beetz JJ.: However serious the fault of counsel, a fault which constituted *prima facie* contempt of court, there was nothing which authorized the trial judge to presume the connivance or complicity of the accused or without any evidence to lay the blame for the fault of counsel on him. The accused has the right "to make full ... defence personally or by counsel" (s. 577(3) *Cr. C.*). Although the decision on an adjournment necessary for the exercise of this right is in the judge's discretion, he must exercise this discretion judicially. His decision may thus be reviewed on appeal if it is based on reasons which are not well founded in law. This right of review is especially wide when the consequence of the exercise of discretion was that someone was deprived of his rights, whether in criminal or in civil proceedings.

Serge Barrette *Appelant*;

et

Sa Majesté la Reine *Intimée*.

1975: les 26 et 27 novembre; 1976: le 30 janvier.

Presents: Le juge en chef Laskin et les juges Martland, Judson, Ritchie, Spence, Pigeon, Dickson, Beetz et de Grandpré.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Droit criminel — Droit à l'assistance d'un avocat — Demande d'ajournement — Discretion du juge — Préjudice subi par l'inculpé — Code criminel, S.R.C. 1970, c. C-34, art. 577 (3), 613.

Inculpé de voies de fait sur la personne d'un agent de la paix, l'appelant a été condamné à un an d'emprisonnement. Lors de son procès, le 6 avril 1973, l'accusé a présenté une demande d'ajournement en raison de l'absence de son avocat. Le juge a refusé la requête sous prétexte que la cause était déjà fixée depuis le mois de novembre précédent et que l'avocat, occupé ailleurs, n'avait pas justifié son absence. L'appelant a donc été obligé de procéder sans l'assistance d'un avocat. La majorité de la Cour d'appel a considéré que l'appelant, même s'il n'était pas représenté par un avocat, avait eu l'occasion de présenter une pleine défense et avait eu une audition équitable, et elle a refusé un nouveau procès. D'où le pourvoi devant cette Cour.

Arrêt (les juges Martland, Ritchie et de Grandpré étant dissidents): Le pourvoi doit être accueilli.

Le juge en chef Laskin et les juges Judson, Spence, Pigeon, Dickson et Beetz: Quelle que soit la gravité de la faute de l'avocat, faute qui *prima facie* constituait un outrage au tribunal, il n'y avait rien qui permettait au juge du procès de présumer la connivence ou la complicité de l'accusé ou de lui imputer sans preuve la responsabilité de la faute de son avocat. C'est un droit pour l'accusé que «de présenter personnellement ou par avocat une pleine ... défense» (art. 577(3) *C. cr.*). Même si la décision sur un ajournement nécessaire à l'exercice de ce droit relève de la discrétion du juge, celui-ci a le devoir d'exercer judicieusement cette discrétion. Sa décision pourra donc être révisée en appel si elle repose sur des motifs erronés en droit. Ce pouvoir de révision est particulièrement rigoureux lorsque l'exercice de la discrétion a eu pour conséquence la privation d'un droit que ce soit en matière civile ou en matière criminelle.

As to the English judgments where the Court refused to quash the conviction of accused persons deprived of the services of counsel, it must not be overlooked that at that time in England the quashing of a verdict by the Court of Appeal meant the definitive acquittal of the accused. Hence the tendency to uphold a conviction, despite an error of law, if there was no miscarriage of justice.

It cannot be said in the case at bar that the accused suffered no prejudice by being forced to defend himself without enjoying the assistance of counsel, and without being able to summon as a witness a person having knowledge of the incident which led up to the conviction. While it is true that counsel for the prosecution treated the accused with consideration, it cannot be concluded that he had a fair trial. The accused cannot be considered manifestly guilty when the evidence for the defence is incomplete and imperfect as a result of the absence of counsel and of a witness. The principle to be followed is as stated by the Court of Appeal of Quebec in *Talbot v. R.* ([1965] Qué. Q.B. 159), namely, that if the offence was serious enough to warrant a sentence of six months imprisonment, it was serious enough to warrant that the appellant be allowed to be defended by a lawyer if he so wished.

Per Martland, Ritchie and de Grandpré JJ. *dissenting*: As it must be determined whether a miscarriage of justice was perpetrated by the trial judge in the exercise of his discretion, and his decision was upheld by the Court of Appeal, this Court must interfere only if it is clear that the judgment *a quo* is based on an error of principle. This rule is particularly important when the decision *a quo* presupposes an intimate knowledge of the local situation. The Court of Appeal of England, which has a much freer hand than this Court because it is a first court of appeal, has intervened in cases of this kind only when the fact that the accused was not represented by counsel might have constituted a denial of justice and have modified the result of the trial. The accused has not convinced this Court that the presence of his lawyer would have changed the outcome, indeed to the contrary. The right to the presence of counsel is a right which has limits, and the administration of justice requires that society be protected as well.

[*Talbot v. R.*, [1965] Qué. Q.B. 159, applied; *Spataro v. R.*, [1974] S.C.R. 253; *Mary Kingston* (1948), 32 Cr. App. Rep. 183, distinguished; *McKeown v. R.*, [1971] S.C.R. 446; *Frank v. Alpert*, [1971] S.C.R. 637; *Basarsky v. Quinlan*, [1972] S.C.R. 380; *Ladouceur v. Howarth*, [1974] S.C.R. 1111; *Whitco Chemical Co. v. Oakville*, [1975] 1 S.C.R. 273, (1974), 43 D.L.R. (3d)

Quant aux arrêts anglais où l'on a refusé d'annuler la condamnation d'accusés privés des services d'un avocat, il ne faut pas oublier qu'en Angleterre l'annulation du verdict par la Cour d'appel signifiait alors l'acquittement définitif de l'accusé. D'où la tendance à maintenir la condamnation malgré une erreur de droit s'il n'y avait pas déni de justice.

On ne peut dire en l'espèce que l'accusé n'a subi aucun tort important en étant forcé de se défendre sans l'aide d'un avocat et sans pouvoir citer à comparaître comme témoin une personne qui a eu connaissance de l'altercation qui a donné lieu à la condamnation. Tout en admettant que l'avocat de la poursuite a traité l'inculpé avec ménagement, on ne peut conclure qu'il a eu un procès équitable. L'inculpé ne peut être considéré comme une personne manifestement coupable lorsque la preuve de la défense est incomplète et imparfaite par suite de l'absence d'avocat et de témoin. Il y a lieu de suivre le principe énoncé par la Cour d'appel du Québec dans *Talbot c. R.* ([1965] B.R. 159), à savoir que si l'infraction est assez grave pour justifier une condamnation à six mois de prison, elle est certainement assez sérieuse pour que l'accusé soit autorisé à faire appel à un avocat pour sa défense, s'il le souhaite.

Les juges Martland, Ritchie et de Grandpré dissidents: Comme il s'agit de déterminer si une erreur judiciaire grave a été commise par le premier juge dans l'exercice de sa discrétion et que la décision de ce dernier a été confirmée par la Cour d'appel, cette Cour ne doit intervenir que s'il est manifeste que le jugement dont appel est entaché d'une erreur de principe. Cette règle a une importance particulière lorsque la décision attaquée présuppose une connaissance intime de la situation locale. Dans des matières semblables, la Cour d'appel d'Angleterre dont les coudées sont beaucoup plus franches que celles de cette Cour parce que premier tribunal d'appel, n'est intervenue que lorsque le fait de ne pas être représenté par un avocat a pu constituer un déni de justice et modifier le résultat du procès. L'accusé n'a pas convaincu cette Cour que la présence de son avocat aurait changé le résultat, bien au contraire. Le droit à la présence d'un avocat est un droit qui comporte des limites et l'administration de la justice exige que la société soit, elle aussi, protégée.

[Arrêt suivi: *Talbot c. R.*, [1965] B.R. 159; distinction faite avec les arrêts: *Spataro c. R.*, [1974] R.C.S. 253; *Mary Kingston* (1948), 32 Cr. App. Rep. 183; arrêts mentionnés: *McKeown c. R.*, [1971] R.C.S. 446; *Frank c. Alpert*, [1971] R.C.S. 637; *Basarsky c. Quinlan*, [1972] R.C.S. 380; *Ladouceur c. Howarth*, [1974] R.C.S. 1111; *Whitco Chemical Co. c. Oakville*, [1975] 1

413; *General Foods v. Struthers*, [1974] S.C.R. 98; *Hamel v. Brunelle*, [1977] 1 S.C.R. 147; *Donald Winston Sowden* (1964), 49 Cr. App. Rep. 32; *Lacey and Wright* (1966), 50 Cr. App. Rep. 205; *R. v. Lane and Ross* (1969), 6 C.R.N.S. 273, referred to.]

APPEAL from a decision of the Court of Appeal of Québec dismissing appellant's application for a new trial. Appeal allowed and a new trial ordered, Martland, Ritchie and de Grandpré JJ. dissenting.

D. Pontbriand, for the appellant.

Claude Millette, for the respondent.

The judgment of Laskin C.J. and Judson, Spence, Pigeon, Dickson and Beetz JJ. was delivered by

PIGEON J.—The report of the trial judge to the Court of Appeal reads as follows:

[TRANSLATION] The accused was charged, at Montreal, district of Montreal as follows:

On September 27, 1972, Serge BARRETTE unlawfully assaulted Officer Gilles Lafond, No. 5694, a peace officer engaged in the execution of his duty, thereby committing an indictable offence specified in section 246(2)(a) of the *Criminal Code*.

I was in court at 10:15, and the accused was present but his lawyer was not. He then told me that his counsel was Mr. Shoofey. I sent a peace officer to ask Mr. Shoofey when he would be ready to proceed. He replied that he wanted the case postponed. I refused to do so because too many cases are postponed when lawyers, without informing anyone, either the judge or the Crown attorney, absent themselves for whatever reason. This is a case which dated back to September 27, 1972, and the accused had been committed to trial on November 3, 1972.

Although the accused ordinarily has the right to have counsel present, he may not delay cases of his own accord. At the present time we have a delay of six months and I directed the accused Barrette to proceed nevertheless. The case itself was simple. It was a question of an assault by Barrette on a peace officer engaged in the execution of his duty. In my opinion, there was ample evidence to prove Barrette's guilt, and I therefore found him guilty as charged. . . .

R.C.S. 273, (1974), 43 D.L.R. (3d) 413; *General Foods c. Struthers*, [1974] R.C.S. 98; *Hamel c. Brunelle*, [1977] 1 R.C.S. 147; *Donald Winston Sowden* (1964), 49 Cr. App. Rep. 32; *Lacey and Wright* (1966), 50 Cr. App. Rep. 205; *R. v. Lane and Ross* (1969), 6 C.R.N.S. 273.]

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec qui a refusé la demande de l'appelant pour un nouveau procès. Pourvoi accueilli, et nouveau procès ordonné, les juges Martland, Ritchie et de Grandpré étant dissidents.

D. Pontbriand, pour l'appelant.

Claude Millette, pour l'intimée.

Le jugement du juge en chef Laskin et des juges Judson, Spence, Pigeon, Dickson, et Beetz a été rendu par

LE JUGE PIGEON—Le rapport fait à la Cour d'appel par le juge du procès se lit comme suit:

Le prévenu a été accusé, à Montréal, district de Montréal, de:

Le 27 septembre 1972, Serge BARRETTE a illégalement commis des voies de fait sur la personne de l'agent Gilles Lafond, Mat. 5694, agent de la paix agissant dans l'exécution de ses fonctions, commettant par là un acte criminel prévu à l'article 246(2)a) du code criminel.

J'étais sur le banc à 10:15, l'accusé était présent mais non son avocat. Il m'a alors déclaré que son avocat était M^e Shoofey. J'ai envoyé un officier de la paix demander à M^e Shoofey quand il serait prêt à procéder. Il a répondu qu'il voulait remettre la cause. J'ai refusé de ce faire car il y a trop de causes qui sont remises parce que les avocats, sans notifier qui que ce soit, ni le juge, ni l'avocat de la Couronne, sont absents pour quelque raison que ce soit. C'est une cause qui datait du 27 septembre 1972 et l'accusé avait été envoyé à son procès le 3 novembre 1972.

Bien que l'accusé, en temps ordinaire, ait le droit d'avoir son avocat il ne faut pas retarder les causes de son propre gré. Actuellement nous sommes en retard de six mois et j'ai obligé l'accusé Barrette à procéder quand même. La cause en elle-même était simple. Il s'agissait de voies de fait de la part de Barrette contre un agent de la paix dans l'exécution de ses fonctions. La preuve, à mon point de vue, a été faite amplement et a prouvé la culpabilité de Barrette. Je l'ai donc trouvé coupable de l'accusation telle que libellée. . . .

The appeal is based on the dissenting opinion of Casey J. who, after quoting the second paragraph of the report and the following two sentences, said:

While the unexplained conduct of Appellant's lawyer is to be deplored and while appropriate sanctions should be imposed or at least considered by the proper authorities, I see no justification for punishing Appellant for the sins of his lawyer or because the trial courts are running behind. These are matters over which Appellant had no control and they must not be allowed to deprive him of the full and fair trial to which he is entitled. By obliging him to go on without the benefit of counsel and by permitting, perhaps forcing, him to be examined at (p. 39) the trial judge did just that.

I agree with this view. Concerning the behaviour of the lawyer whose services the accused said he had retained, and who was not present when the case was called, it is certain that *prima facie* it constituted contempt of court (*McKeown v. Regina*¹). It would nevertheless have been necessary to give him the opportunity to be heard before punishing him. However, even if he was really guilty of serious misconduct, there was nothing which authorized the trial judge to presume the connivance or complicity of the accused, as he seems to have done when, on the accused saying "I am taken by surprise", he commented: "You knew from November 3 that the case would be heard today: that is being taken by surprise? Liar".

There is nothing in the record which could legally support the presumption that counsel's absence was a premeditated scheme in complicity with the accused. It was the first time the case was being called and there was nothing to justify such inference rather than mere suspicion. The accused has the right "to make full . . . defence personally or by counsel" (s. 577(3) *Cr. C.*). An adjournment necessary for the exercise of this right may be refused only for a reason based on established facts.

Here the reason given by the trial judge is legally unavailable against the accused. He cannot be held responsible for the fact that "too many

Le pourvoi est fondé sur la dissidence du juge Casey qui, après avoir cité le deuxième alinéa du rapport et les deux phrases qui suivent, a dit:

[TRANSLATION] La conduite inexplicable de l'avocat de l'appelant est à déplorer et ceux à qui il appartient de le faire devraient imposer la sanction voulue ou du moins examiner la possibilité de le faire, mais je ne vois pas de raison de punir l'appelant pour la faute de son avocat ou parce que les affaires sont en retard devant les tribunaux de première instance. L'appelant n'y peut rien et cela ne saurait le priver de son droit à un procès équitable. C'est précisément ce que le juge de première instance s'est trouvé à faire en obligeant l'appelant à subir son procès sans l'aide d'un avocat et en lui permettant, pour ne pas dire le contraignant, de témoigner (à la p. 39).

Cette opinion me paraît bien fondée. Pour ce qui est de la conduite de l'avocat dont l'accusé déclare avoir retenu les services et qui n'était pas présent lorsque la cause a été appelée, il est certain que *prima facie* elle constituait un outrage au tribunal (*McKeown c. La Reine*¹). Il aurait néanmoins fallu lui donner l'occasion de se justifier avant de lui imposer une sanction. Mais, même s'il était réellement coupable de faute grave, il n'y avait rien qui permettait au juge du procès de présumer la connivence ou la complicité de l'accusé comme il semble l'avoir fait lorsqu'à l'accusé qui lui disait: «J'ai été pris au dépourvu», il a répondu: «vous saviez le 3 novembre que la cause passait aujourd'hui. C'est au dépourvu? menteur».

On ne voit rien dans le dossier qui pouvait juridiquement permettre de présumer que l'absence de l'avocat était une manœuvre préméditée à la connaissance de l'accusé. C'était la première fois que la cause était appelée, il n'y avait aucune circonstance susceptible de justifier une déduction et non pas de simples soupçons. C'est un droit pour l'accusé que «de présenter personnellement ou par avocat une pleine . . . défense» (art. 577 (3) *C. cr.*). Pour lui refuser un ajournement nécessaire à l'exercice de ce droit, il faut un motif fondé sur des faits précis.

Ici, le motif énoncé par le juge du procès est juridiquement inadmissible contre l'accusé. On ne saurait lui imputer la responsabilité de ce qu'il y a

¹ [1971] S.C.R. 446.

¹ [1971] R.C.S. 446.

cases are postponed when lawyers . . . absent themselves". When the learned judge adds that the accused "may not delay cases of his own accord", he is without any evidence laying the blame for the fault of counsel on the accused. The situation is quite different from that dealt with by this Court in *Spataro v. Regina*², where after the jury was sworn in, the accused without any valid reason claimed the right to dismiss his counsel, and thus obtain an adjournment.

It is true that a decision on an application for adjournment is in the judge's discretion. It is, however, a judicial discretion so that his decision may be reviewed on appeal if it is based on reasons which are not well founded in law. This right of review is especially wide when the consequence of the exercise of discretion is that someone is deprived of his rights, whether in criminal or in civil proceedings. At a glance, I have found in the last few years no less than half a dozen judgments in civil proceedings where a decision depriving a litigant of an important right was reversed on account of insufficient reasons given. (*Frank v. Alpert*³; *Basarsky v. Quinlan*⁴; *Ladouceur v. Howarth*⁵; *Whitco Chemical Co. v. Oakville*⁶; *General Foods v. Struthers*⁷; *Hamel v. Brunelle*⁸). This being so in civil proceedings, there is all the more reason to so regard a discretionary decision in criminal proceedings, the effect whereof is to deprive the accused of his right to obtain the assistance of counsel and to summon witnesses in his defence. This principle is fully recognized in the English case law which was cited to us. Thus, in *Mary Kingston*⁹, where the case proceeded in the absence of counsel retained by the accused, and the judge had refused the suggestion of Crown prosecutor that other counsel be invited to provide services immediately, the Court of Appeal quashed the conviction and said (at p. 188):

trop de cause qui sont remises parce que les avocats . . . sont absents». Quand le savant juge ajoute que l'accusé «ne peut pas retarder les causes de son propre gré», il lui impute sans preuve la responsabilité de la faute de son avocat. La situation est tout à fait différente de celle qui a fait l'objet de notre arrêt *Spataro c. la Reine*² où, après l'assermentation du jury, l'accusé prétendait sans raison valable révoquer son avocat et ainsi obtenir un ajournement.

Il est vrai que la décision sur une demande d'ajournement relève de la discrétion du juge. Mais c'est une discrétion qu'il a le devoir d'exercer judicieusement de sorte que sa décision peut être révisée en appel si elle repose sur des motifs erronés en droit. Ce pouvoir de revision est particulièrement rigoureux lorsque l'exercice de la discrétion a eu pour conséquence la privation d'un droit, que ce soit en matière civile ou en matière criminelle. Une rapide revue m'a permis de relever au cours de ces dernières années, pas moins d'une demi-douzaine d'arrêts en matière civile où l'on a révisé pour insuffisance de motifs une décision privant une partie d'un droit important. (*Frank c. Alpert*³; *Basarsky c. Quinlan*⁴; *Ladouceur c. Howarth*⁵; *Whitco Chemical Co. c. Oakville*⁶; *General Foods c. Struthers*⁷; *Hamel c. Brunelle*⁸.) S'il en est ainsi en matière civile, à plus forte raison doit-il être de même à l'égard d'une décision discrétionnaire en matière pénale dont l'effet est de priver un inculpé du droit à l'assistance d'un avocat et à l'assignation de témoins à décharge. Le principe est d'ailleurs bien reconnu dans la jurisprudence anglaise qu'on nous a citée. Ainsi, dans l'affaire de *Mary Kingston*⁹ où la cause avait procédé en l'absence de l'avocat retenu par l'accusée et le juge avait refusé la suggestion du substitut d'inviter un autre avocat à fournir ses services immédiatement, la Cour d'appel a cassé la condamnation en disant (à la p. 188):

² [1974] S.C.R. 253.

³ [1971] S.C.R. 637.

⁴ [1972] S.C.R. 380.

⁵ [1974] S.C.R. 1111.

⁶ [1975] 1 S.C.R. 273, (1974), 43 D.L.R. (3d) 413.

⁷ [1974] S.C.R. 98.

⁸ [1977] 1 S.C.R. 147.

⁹ (1948), 32 Cr. App. Rep. 183.

² [1974] R.C.S. 253.

³ [1971] R.C.S. 637.

⁴ [1972] R.C.S. 380.

⁵ [1974] R.C.S. 1111.

⁶ [1975] 1 R.C.S. 273, (1974), 43 D.L.R. (3d) 413.

⁷ [1974] R.C.S. 98.

⁸ [1977] 1 R.C.S. 147.

⁹ (1948), 32 Cr. App. Rep. 183.

it seems to us that that was tantamount to depriving the appellant of the right which she had of being defended by counsel.

As to the English judgments where the Court refused to quash the conviction of accused persons deprived of the services of counsel, it must not be overlooked that until quite recently in England the quashing of a verdict by the Court of Appeal meant the definitive acquittal of the accused, as was noted with regret in *Mary Kingston*. It is understandable that in such circumstances there was a tendency to apply as often as possible the provision which allows a conviction to be upheld, despite an error of law, if it is found that there has been no miscarriage of justice. This concern is apparent in *Donald Winston Sowden*¹⁰. The Court of first instance had refused to issue a second legal aid certificate after the first counsel appointed was authorized to withdraw. A conviction for fraud was quashed but a conviction for breach of the *Road Traffic Act* was upheld, on the grounds that this was a very simple case where the absence of counsel could not have caused any prejudice. As to the case of *Lacey and Wright*¹¹, of which the brief summary published in [1966] Crim. L.R. 387 was cited to this Court, it is necessary to read the complete text of the judgment rendered by Parker C.J. It will be seen that the Court did not, in the circumstances, find it necessary to consider whether it was certain that the accused had suffered no prejudice from the denial of legal aid, because it came to the conclusion that this discretionary denial was not reviewable.

In the case at bar, I cannot hold that the accused suffered no prejudice by being forced to defend himself without enjoying the assistance of counsel, and without being able to summon as a witness a person having knowledge of the incident which led up to the conviction. When the case against the accused is such that he cannot defend himself without testifying, he certainly is in great need of the assistance of counsel. When he denies in his testimony a significant part of what the witnesses for the prosecution relate against him, in

[TRANSLATION] il nous semble que cela revenait à priver l'appelant de son droit d'être défendu par un avocat.

Quant aux arrêts anglais où l'on a refusé d'annuler la condamnation de certains accusés privés des services d'un avocat, il ne faut pas oublier que jusqu'à tout récemment, en Angleterre, l'annulation du verdict par la Cour d'appel signifiait l'acquiescement définitif de l'accusé comme on le souligne à regret dans l'affaire de *Mary Kingston*. On comprend que, dans ces conditions, l'on ait eu tendance à appliquer le plus souvent possible la disposition qui permet de maintenir la condamnation malgré une erreur de droit si l'on juge qu'il n'y a pas eu «miscarriage of justice». Cette préoccupation se révèle dans l'affaire *Donald Winston Sowden*¹⁰. La Cour de première instance avait refusé d'accorder un second certificat d'assistance judiciaire après que le premier avocat désigné eut été autorisé à se retirer. On a cassé une condamnation pour fraude mais maintenu une condamnation pour violation du code de la route en disant qu'il s'agissait là d'une affaire très simple où l'absence d'avocat n'avait pu causer de préjudice. Pour ce qui est de l'affaire *Lacey and Wright*¹¹ dont on nous a cité le bref résumé publié à [1966] Crim. L.R. 387, il faut lire le texte complet du jugement prononcé par le juge en chef Parker. On y voit que la Cour n'a pas, en l'occurrence, jugé nécessaire de rechercher s'il était certain que l'inculpé n'avait subi aucun préjudice du refus de l'assistance judiciaire car elle en est venue à la conclusion qu'il n'y avait aucun motif de reviser ce refus discrétionnaire.

Dans le cas présent, je ne puis en venir à la conclusion que l'accusé n'a subi aucun tort important en étant forcé de se défendre sans l'aide d'un avocat et sans pouvoir citer à comparaître comme témoin une personne qui a eu connaissance de l'altercation qui a donné lieu à la condamnation. Lorsque la cause faite contre l'inculpé est telle qu'il ne peut pas se défendre sans témoigner, il a sûrement grand besoin du secours d'un avocat. Lorsque dans son témoignage il nie une partie importante de ce dont les témoins de la poursuite

¹⁰ (1964), 49 Cr. App. Rep. 32.

¹¹ (1966), 50 Cr. App. Rep. 205.

¹⁰ (1964), 49 Cr. App. Rep. 32.

¹¹ (1966), 50 Cr. App. Rep. 205.

this case a blow delivered to an officer, it appears to me impossible to find that the absence of a possible witness was definitely not prejudicial.

It is true that counsel for the prosecution treated the accused with consideration. He did not cross-examine him and did not put in evidence his record of previous convictions. Even if he thus did what was within his power to attenuate the consequences of the situation created by the erroneous decision of the trial judge, I cannot find that the accused, who was sentenced to a year in prison, had a fair trial. The following words of Addy J. in *R. v. Lane and Ross*¹² were cited to the Court (at p. 278):

There would also be a miscarriage of justice when a person who is evidently guilty is found not guilty, for, in the administration of justice, there is a duty not only to the accused but to society for the protection of which laws have been enacted.

Without embarking on a discussion of this statement, I cannot be satisfied that appellant here is manifestly guilty, when the evidence for the defence is incomplete and imperfect as a result of the absence of counsel and of a witness. It appears to me that in the case at bar, the principle to be followed is as stated by the Court of Appeal of Quebec in *Talbot v. Regina*¹³:

though our courts have not yet gone as far as to hold that the fact that the accused was not represented by an attorney, for reasons other than his own choice, means *per se* that he has not had the opportunity to make a full answer and defence, it appears that, if the offence was serious enough to warrant a sentence of six months imprisonment, it was serious enough to warrant that the appellant be allowed to be defended by a lawyer if he so wished.

For these reasons, I would reverse the decision of the Court of Appeal, quash the conviction against appellant and order a new trial.

The judgment of Martland, Ritchie and de Grandpré JJ. was delivered by

DE GRANDPRÉ J. (*dissenting*)—Appellant was convicted by a judge sitting alone of having com-

déposent contre lui, ici le coup porté à un agent, il me paraît impossible d'affirmer que l'absence d'un témoin possible est certainement sans conséquence.

Il est vrai que l'avocat de la poursuite a traité l'inculpé avec ménagement. Il ne l'a pas contre-interrogé et n'a pas fait la preuve de son casier judiciaire. Même s'il a ainsi fait ce qui dépendait de lui pour atténuer les conséquences de la situation créée par la décision erronée du juge du procès, je ne puis conclure que cet inculpé condamné à un an de prison, a eu un procès équitable. On nous a cité ces paroles du juge Addy dans *R. v. Lane and Ross*¹², (à la p. 278):

[TRADUCTION] Il y a aussi déni de justice si une personne manifestement coupable est déclarée non coupable, car, dans l'administration de la justice, il existe des devoirs non seulement envers l'accusé mais envers la société pour la protection de laquelle la loi est promulguée.

Sans discuter cette affirmation, je ne puis me satisfaire que l'appelant soit ici une personne manifestement coupable lorsque la preuve de la défense est incomplète et imparfaite par suite de l'absence d'avocat et de témoin. Il me semble que dans la présente affaire, il y a lieu de suivre le principe énoncé comme suit par la Cour d'appel du Québec dans *Talbot c. La Reine*¹³:

[TRADUCTION] nos tribunaux ne sont pas allés jusqu'à statuer que si l'accusé n'était pas représenté par un avocat, pour une autre raison que sa propre décision, cela signifiait nécessairement qu'il n'avait pas eu la possibilité de présenter une défense complète, mais il semble toutefois que si l'infraction était assez grave pour justifier une condamnation à six mois de prison, elle était certainement assez sérieuse pour que l'appelant soit autorisé à faire appel à un avocat pour sa défense, s'il le souhaitait.

Pour ces motifs, je suis d'avis d'infirmer l'arrêt de la Cour d'appel, d'annuler la condamnation prononcée contre l'appelant et d'ordonner un nouveau procès.

Le jugement des juges Martland, Ritchie et de Grandpré a été rendu par

LE JUGE DE GRANDPRÉ (*dissident*)—Trouvé coupable par un juge seul d'avoir commis des voies

¹² (1969), 6 C.R.N.S. 273.

¹³ [1965] Que. Q.B. 159.

¹² (1969), 6 C.R.N.S. 273.

¹³ [1965] B.R. 159.

mitted an assault on the person of a peace officer, and applied to the Court of Appeal for a new trial, because he was denied an adjournment by the trial judge when his lawyer was occupied elsewhere. This appeal was dismissed, the two judges of the majority holding that "Barrette, even though not represented by counsel, was given the opportunity to make a full defence and he received a fair trial". The dissenting judge, however, was of the opinion that Barrette had not received "the full and fair trial to which he is entitled".

The basic facts are related in the report prepared by the trial judge, cited at length by Pigeon J. in his reasons. From this report and the other facts disclosed by the record, I wish to stress in particular:

- (1) the date of the trial was fixed some five months in advance and until 10:15 on the morning of the trial, no one had mentioned a postponement;
- (2) the defence had not summoned any witnesses;
- (3) on the morning of the trial, as the record shows, the articling student of the lawyer chosen by the accused was present but he did not make any representation, although the By-laws of the Bar Association permitted him not only to present reasons in support of the application for a postponement but also, if need be, to conduct the defence;
- (4) while the judge showed some impatience with the conduct of the accused's lawyer, in other respects he directed the trial perfectly; thus he refused to allow the Crown to file photographs which were not provided by a qualified witness;
- (5) the accused was able to cross-examine Crown witnesses;
- (6) the accused testified and was not cross-examined;
- (7) the only witness who apparently could have been heard in order to complete knowledge of the facts was the companion of the accused; at best, he could only have corroborated the latter;

de fait sur la personne d'un agent de la paix, l'appelant a demandé à la Cour d'appel de lui accorder un nouveau procès parce qu'un ajournement lui avait été refusé par le premier juge, son avocat étant occupé ailleurs. Cet appel fut rejeté, les deux juges de la majorité étant d'avis que [TRADUCTION] «Barrette, même s'il n'était pas représenté par un avocat, a eu l'occasion de présenter une pleine défense et a eu une audition équitable». De son côté, le juge dissident fut d'avis que Barrette n'avait pas reçu [TRADUCTION] «l'audition équitable à laquelle il avait droit».

Les faits de base sont récités dans le rapport préparé par le juge du procès, cité au long par M. le juge Pigeon dans ses motifs. De ce rapport et des autres faits révélés par le dossier, je veux particulièrement souligner:

- 1) depuis cinq mois la date du procès était connue et avant 10 heures 15 le matin du procès, personne n'avait parlé de remise;
- 2) la défense n'avait assigné aucun témoin;
- 3) le matin du procès, le stagiaire de l'avocat choisi par l'accusé était présent, comme l'indique le procès-verbal, mais il n'a fait aucune représentation bien que les règlements du Barreau lui permettaient non seulement de présenter les raisons au soutien de la demande de remise mais aussi le cas échéant, de conduire la défense;
- 4) si le juge a manifesté quelque impatience devant la conduite de l'avocat de l'accusé, il a par ailleurs dirigé les débats de façon parfaite; c'est ainsi qu'il a refusé à la Couronne la production de photographies qui n'étaient pas offertes par un témoin compétent;
- 5) l'accusé a pu contre-interroger les témoins de la Couronne;
- 6) l'accusé a témoigné et il n'a pas été contre-interrogé;
- 7) le seul témoin qui aurait pu apparemment être entendu pour compléter la connaissance des faits aurait été le compagnon de l'accusé; au mieux, il n'aurait pu que corroborer celui-ci;

(8) Barrette's record of previous convictions was not placed before the judge before the guilty verdict.

The question in this appeal, which of course can only raise a question of law, is as to whether a miscarriage of justice was perpetrated by the trial judge in the exercise of his discretion, when he refused to grant the application for postponement which Barrette made in the absence of his lawyer. That is the criterion of s. 613 of the *Criminal Code* which this Court upheld in two decisions which resemble the case at bar because they deal with the fundamental rights of the accused: *Vescio v. The King*¹⁴, and *Spataro v. The Queen*¹⁵, to which both parties have referred us.

The decision of the trial judge was weighed by the Court of Appeal and found to be in accordance with the relevant rules. In any matter where the judgment at first instance is upheld by the Court of Appeal, this Court must interfere only if it is clear that the judgment *a quo* is based on an error of principle. We must be particularly aware of this rule when the decision *a quo* has been pronounced in the exercise of a discretion which presupposes an intimate knowledge of the local situation. That such knowledge played a major role in the case at bar is evident from comparison of the decision *a quo* with *Talbot v. The Queen*¹⁶, in both cases the Chief Justice and Owen J. were on the bench; here, they held that there was no miscarriage of justice, whereas in *Talbot*, they reached the opposite conclusion because the facts as a whole showed that the accused had not been able to present a full and complete defence.

There are no decisions of this Court exactly in point. Reference must be made to the case law of the Court of Appeal of England for examples which can enlighten us and enable the Court to decide whether the courts of Quebec have committed a miscarriage of justice which would permit us to intervene.

¹⁴ [1949] S.C.R. 139.

¹⁵ [1974] S.C.R. 253.

¹⁶ [1965] Que. Q.B. 159.

8) le casier judiciaire de Barrette n'a pas été placé devant le juge avant la déclaration de culpabilité.

De quoi s'agit-il dans ce pourvoi qui évidemment ne peut soulever qu'une question de droit? De déterminer si une erreur judiciaire grave a été commise par le premier juge dans l'exercice de sa discrétion lorsqu'il a refusé d'accéder à la demande de remise que lui faisait Barrette en l'absence de son avocat. C'est là le critère du *Code criminel* à l'art. 613 et c'est celui que cette Cour a retenu dans deux arrêts qui se rapprochent de notre espèce parce qu'ils traitent des droits fondamentaux des accusés: *Vescio c. Le Roi*¹⁴ et *Spataro c. La Reine*¹⁵ auxquels les deux parties nous ont référés.

La décision du premier juge a été pesée par la Cour d'appel et trouvée conforme aux règles pertinentes. Dans toute matière où le jugement de première instance est confirmé par la Cour d'appel, notre Cour se doit de n'intervenir que s'il est manifeste que le jugement dont appel est entaché d'une erreur de principe. Cette règle doit être particulièrement présente à notre esprit lorsque la décision dont appel a été prononcée dans l'exercice d'une discrétion qui présuppose une connaissance intime de la situation locale. Que cette connaissance ait joué un rôle majeur en l'espèce ressort de la comparaison de l'arrêt dont appel avec l'arrêt *Talbot c. La Reine*¹⁶, dans les deux cas formaient partie du banc M. le Juge en chef et M. le juge Owen; ici, ils ont jugé qu'il n'y avait pas eu erreur judiciaire grave alors que dans l'affaire *Talbot*, ils ont atteint la conclusion contraire parce que l'ensemble des faits démontrait que l'accusé n'avait pas pu présenter une défense pleine et entière.

Il n'existe pas d'arrêt de notre Cour exactement au point. C'est dans la jurisprudence de la Cour d'appel d'Angleterre que nous trouvons des exemples qui peuvent nous éclairer et nous permettre de décider si les tribunaux du Québec ont commis cette erreur judiciaire grave nous permettant d'intervenir.

¹⁴ [1949] R.C.S. 139.

¹⁵ [1974] R.C.S. 253.

¹⁶ [1965] B.R. 159.

In *Mary Kingston*¹⁷, the accused's lawyer was not present in court on the morning of the trial because he was erroneously under the impression that the case would not be called before the afternoon. The Crown itself suggested that the case be adjourned and when this suggestion was rejected, added that another lawyer present could represent the accused. This suggestion in its turn having been ignored, the accused was not represented during the trial, and she chose not to cross-examine and not to offer her own testimony. From the reasons of Humphreys J., speaking for the Court, I take this extract (at p. 187):

We have had a report in this case from the learned Recorder of Manchester, and it is quite clear from that report that the primary cause of this unfortunate situation was the failure of the counsel who had been briefed to do his duty to his client and the Court in attending when the case was in the list for trial. If he was unable for any good reason to attend, his duty, as everybody knows, was to see that some other member of the Bar held his brief and was in a position to represent the accused person. It was owing to the fact that that member of the Bar agreed with counsel for the prosecution that neither would go to the Court till 2 p.m. that all this trouble arose. In those circumstances, we think it right to say that in our opinion the Assistant-Recorder was perfectly justified in continuing with the trial of a person although she was unrepresented. The jury had to be considered. It would have been quite wrong for the Assistant-Recorder at 10.30 a.m. to waste the jury's time and tell them there was nothing for them to do and that they must come back at 2 p.m. for the convenience of counsel. No application had been made to the Court to fix the case for 2 p.m. or postpone it in any way.

If the matter rested on the facts which I have stated so far, this Court would not have interfered, . . .

The only reason for the intervention of the Court of Appeal was the decision of the trial judge not to allow another lawyer to represent the accused.

Although *Howes*¹⁸, belongs to the area of legislation on legal aid in England, it is of relevance here. Two paragraphs of the headnote describe the problem:

¹⁷ (1948), 32 Cr. App. Rep. 183.

¹⁸ (1964), 48 Cr. App. Rep. 172.

Dans l'affaire *Mary Kingston*¹⁷, l'avocat de l'accusée n'était pas présent en cour le matin du procès parce qu'il était erronément sous l'impression que la cause ne serait pas appelée avant l'après-midi. La Couronne elle-même suggéra que la cause soit ajournée et quand cette suggestion fut rejetée, elle ajouta qu'un autre avocat présent pourrait agir pour l'accusée. Cette suggestion à son tour ayant été ignorée, l'accusée ne fut pas représentée au cours du procès et elle choisit de ne pas contre-interroger les témoins et de ne pas offrir son propre témoignage. Des notes de M. le juge Humphreys, parlant pour la Cour, je retiens cet extrait (à la p. 187):

[TRADUCTION] Le savant recorder nous a présenté un rapport dans cette affaire, dont il ressort très clairement que cette situation regrettable est due en premier lieu au fait que l'avocat à qui la cause avait été confiée ne s'est pas acquitté de son devoir envers sa cliente et envers le tribunal, n'étant pas présent au moment où l'on a appelé la cause. S'il avait un motif valable qui l'empêchait d'être présent, il lui incombait, comme tout le monde sait, de s'assurer qu'un autre avocat soit là à sa place et soit en mesure de représenter l'accusée. La difficulté a pris naissance lorsque l'avocat de l'accusée et celui de la poursuite ont convenu de ne se rendre à la Cour ni l'un ni l'autre avant 14 h. Dans ces circonstances, il nous semble que le recorder adjoint était tout à fait justifié de poursuivre le procès même si l'accusée n'était pas représentée. Il faut tenir compte du jury dans tout cela. Le recorder adjoint aurait eu tort de faire perdre son temps au jury en lui disant à 10 h 30 qu'il n'y avait rien à faire et qu'il fallait revenir à 14 h parce que les avocats n'arriveraient pas avant. Aucune demande n'avait été présentée à la Cour pour faire passer la cause à 14 h ou pour la faire remettre.

Si la question se limitait aux faits que j'ai exposés jusqu'ici, cette Cour ne serait pas intervenue, . . .

La seule raison pour laquelle la Cour d'appel intervint fut la décision du premier juge de ne pas permettre à un autre avocat de comparaître pour l'accusée.

L'arrêt *Howes*¹⁸, bien qu'il se situe dans le cadre de la législation touchant l'assistance judiciaire en Angleterre, est pertinent. Deux paragraphes du résumé situent le problème:

¹⁷ [1948], 32 Cr. App. Rep. 183.

¹⁸ [1964], 48 Cr. App. Rep. 172.

The appellant, who was charged with a serious offence, applied to quarter sessions for legal aid, but was refused. At the trial he obtained a dock brief, but the counsel whom he had selected returned the brief without informing the court. At the opening of the trial the appellant, who was then unrepresented, owing to a misunderstanding, did not apply for a dock brief, but did so in the course of the trial. The Deputy-Chairman, who did not realise the actual position, refused the application, and the appellant conducted his own defence. The case against him was an extremely strong one.

Held that, as in the opinion of the court representation of the appellant by counsel could not have produced a different result, no miscarriage of justice had resulted despite the fact that the appellant was unrepresented, and the conviction must be affirmed.

Before the Court of Appeal, the accused submitted that the assistance of a lawyer would have had the result that:

- (a) the police officer could have been subjected to cross-examination;
- (b) the evidence would not have been presented in such a way as to suggest that he had a record of past convictions;
- (c) the tone of the cross-examination to which he himself was subjected might have been different.

Lord Parker C.J. stated as follows the question now before this Court (at p. 179):

The court has considered all those matters. The real question at the end of the day is whether the court is completely satisfied that, notwithstanding the unfortunate course this case took in regard to the appellant not being represented, there has been no miscarriage of justice. If there is the slightest doubt in the matter, then the court ought to quash the conviction.

And the Court held (at p. 180):

... that there is no reason to interfere at all, that really the case was overwhelming, and that no counsel could have produced any different result.

[TRANSLATION] L'appelant, qui était accusé d'une infraction grave, a demandé à la Cour de sessions trimestrielles à bénéficier de l'assistance judiciaire, ce à quoi il s'est toutefois vu opposer un refus. Il a choisi pour assurer sa défense un avocat présent à l'audience, mais celui-ci a refusé sans en informer le tribunal. Au début de l'audience, l'appelant, qui n'était pas alors représenté, en raison d'un malentendu, n'a pas demandé à se faire représenter par un avocat présent à l'audience, mais l'a fait plus tard au cours de l'audience. Le président adjoint, qui ne savait pas ce qui s'était effectivement produit, a rejeté la demande, et l'appelant a mené sa propre défense. La preuve présentée contre lui était extrêmement solide.

Arrêt: Comme, de l'avis de la Cour, le fait pour l'appelant d'être représenté par un avocat n'aurait pas eu pour effet de donner un résultat différent, il n'y a pas eu de déni de justice même si l'appelant n'était pas représenté, et la condamnation doit être confirmée.

Devant la Cour d'appel, l'accusé soumit que l'aide d'un avocat aurait eu pour effet

- a) que l'officier de police aurait pu être soumis à un contre-interrogatoire;
- b) que la preuve n'aurait pas été présentée de façon à laisser croire qu'il avait un casier judiciaire;
- c) que le contre-interrogatoire auquel il a été lui-même soumis aurait pu avoir une autre tonalité.

Le juge en chef lord Parker pose ainsi la question à laquelle nous devons nous-mêmes répondre ici (à la p. 179):

[TRANSLATION] La Cour a examiné toutes ces questions. Tout cela peut se résumer à la question suivante: la Cour est-elle tout à fait convaincue que, malgré la tournure regrettable prise par les événements du fait que l'appelant n'était pas représenté, il n'y a pas eu déni de justice? S'il y a le moindre doute sur cette question, la Cour doit infirmer la condamnation.

Et la Cour en vint à la conclusion (à la p. 180):

[TRANSLATION] ... qu'il n'y a absolument aucune raison d'intervenir, que la preuve était vraiment accablante et que la présence d'un avocat n'aurait rien changé au verdict.

The same year, in *Sowden*¹⁹, the Court of Appeal studied two convictions which had resulted in sentences of three years and six months respectively. It dismissed the first and upheld the second. On the first issue, the thinking of the Court is found in the following extract from the reasons of Lord Parker C.J., speaking for the Court (at p. 40):

That was the sort of issue, and one has only to state that to realise that no layman could adequately deal with questions of joint possession arising out of acting in concert and matters of that sort. The appellant really ought to have been legally represented if his case was to be put properly. Mr. Hazan has taken other points, that it might be that further evidence could have been called if he had been legally represented, and matters of that sort. It is sufficient to say that this court is not satisfied, that if he had been represented, the result must have been the same.

As to the second conviction, however, the Chief Justice, after having stressed that it was a simple matter, a "hopeless case", concluded (at p. 41):

It does not seem to this court that any legal representation could conceivably have made any difference . . .

Two years later, in *Lacey*²⁰, the Court of Appeal refused to interfere with a conviction which had resulted in a sentence of three years. I do not wish to encumber these reasons by referring to the facts. I need only once again cite Lord Parker C.J., who asks the question which the Court must answer (at p. 210):

This court finds it quite unnecessary to consider the position that would have emerged if these appellants had had legal aid. No doubt, the course of the trial would have been different from what it was, but it is by no means clear that the result would not have been exactly the same. The court finds it unnecessary to go into that matter, for the simple reason that the first step in the argument must be to satisfy the court that the Deputy Chairman wrongly exercised his discretion by refusing legal aid.

¹⁹ (1964), 49 Cr. App. Rep. 32.

²⁰ (1966), 50 Cr. App. Rep. 205.

La même année, dans l'arrêt *Sowden*¹⁹, la Cour d'appel se pencha sur deux déclarations de culpabilité qui avaient entraîné respectivement des condamnations de trois ans et de six mois. Elle écarta la première et confirma la seconde. Sur le premier point, la pensée du tribunal se retrouve dans l'extrait suivant tiré des notes du juge en chef lord Parker, parlant pour la Cour, (à la p. 40):

[TRADUCTION] C'est de ce genre de question qu'il s'agit et il suffit de le dire pour se rendre compte qu'aucun profane ne peut s'adresser convenablement à des questions de co-possession dans les cas où des personnes ont agi de concert et autres questions de ce genre. Il aurait vraiment fallu que l'appelant soit représenté par un avocat pour que ses prétentions soient exposées correctement. M. Hazan a signalé d'autres points, par exemple, que d'autres éléments de preuve auraient pu être portés à l'attention du tribunal s'il avait été représenté par un avocat, et d'autres questions du même genre. Qu'il suffise de dire que la Cour n'est pas convaincue que s'il avait été représenté, le résultat aurait nécessairement été le même.

Par ailleurs, quant à la deuxième déclaration de culpabilité, le Juge en chef, après avoir souligné qu'il s'agissait d'une matière simple, d'un «*hopeless case*», conclut (à la p. 41):

[TRADUCTION] La Cour n'est pas d'avis que le fait pour l'accusé d'être représenté par un avocat aurait en aucune façon pu conduire à un résultat différent . . .

Deux ans plus tard, dans l'arrêt *Lacey*²⁰, la Cour d'appel refusa d'intervenir dans une déclaration de culpabilité qui avait entraîné une sentence de trois ans. Je ne veux pas alourdir ces notes en référant aux faits. Il suffit de citer de nouveau le juge en chef lord Parker qui pose la question à laquelle la Cour doit répondre (à la p. 210):

[TRADUCTION] La Cour juge tout à fait inutile de se demander ce qui se serait produit si ces appelants avaient bénéficié de l'assistance judiciaire. Sans doute le déroulement du procès aurait été différent mais il n'est pas du tout certain que le résultat n'aurait pas été exactement le même. La Cour juge inutile de s'adresser à cette question, pour la simple raison qu'il faut en premier lieu dans cette argumentation établir à la satisfaction de la Cour que le président adjoint a mal exercé sa discrétion en refusant à l'accusé le bénéfice de l'assistance judiciaire.

¹⁹ (1964), 49 Cr. App. Rep. 32.

²⁰ (1966), 50 Cr. App. Rep. 205.

And the Court found that there was no reason to intervene in such a discretionary matter.

It is, therefore, with a great deal of hesitation that the Court of Appeal of England intervenes in cases such as that now before the Court. That Court is a first court of appeal, which has a much freer hand than we do. Furthermore, it must be emphasized that in each of these cases the trial took place a short time after criminal proceedings were instituted; in none of them did such a considerable length of time elapse as the period of five months in the case at bar.

The parties have also referred us to the decision of the Privy Council, *Galos Hired v. The King*²¹. I do not see how this decision applies. It suffices to point out that this was a matter of a sentence of death for murder, that the absence of the lawyer before the Court of Appeal was due to unforeseeable circumstances caused by the war, and that the accused had to present his own case even though he was not prepared to do so.

On the whole, I am of the opinion that the judgment *a quo* is not in error. The right to the presence of counsel is a right which has limits, and the administration of justice requires that society be protected as well. The accused has not convinced me that the presence of his lawyer would have changed the outcome, indeed to the contrary.

I would dismiss the appeal.

Appeal allowed, MARTLAND, RITCHIE and DE GRANDRÉ JJ. dissenting.

Solicitors for the appellant: Paquin & Pontbriand, Montreal.

Solicitor for the respondent: Gérard Deslandes, Montreal.

²¹ [1944] A.C. 149.

Et la Cour en vint à la conclusion qu'il n'y avait pas de raison d'intervenir dans une telle matière discrétionnaire.

C'est donc avec beaucoup d'hésitation que la Cour d'appel d'Angleterre intervient dans des cas se rapprochant du nôtre. Or il s'agit là d'un premier tribunal d'appel dont les coudées sont beaucoup plus franches que les nôtres. En plus, il faut souligner que dans chacun de ces arrêts, le procès avait eu lieu peu de temps après la mise en marche des procédures criminelles; dans aucun de ces cas ne s'était écoulé un délai aussi considérable que la période de cinq mois qui est ici la nôtre.

Les parties nous ont aussi référés à l'arrêt du Conseil Privé dans *Galos Hired c. The King*²¹. Je ne vois pas que cet arrêt s'applique. Il suffit de souligner qu'il s'agissait d'une condamnation à mort pour meurtre, que l'absence de l'avocat devant la Cour d'appel était due à un cas de force majeure causée par la guerre et que l'accusé dut présenter lui-même sa cause devant la Cour d'appel alors qu'il n'avait aucune préparation pour ce faire.

Sur le tout, je suis d'avis que le jugement dont appel n'est pas entaché d'erreur. Le droit à la présence de l'avocat est un droit qui comporte des limites et l'administration de la justice exige que la société soit elle aussi protégée. L'accusé ne m'a pas convaincu que la présence de son avocat aurait changé le résultat, bien au contraire.

Je renverrais le pourvoi.

Pourvoi accueilli, les juges MARTLAND, RITCHIE et DE GRANDPRÉ étant dissidents.

Procureurs de l'appellant: Paquin & Pontbriand, Montréal.

Procureur de l'intimée: Gérard Deslandes, Montréal.

²¹ [1944] A.C. 149.